

Décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'« Algérie Poste » ;

Vu le décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décète :

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application de l'article 7 de loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement éventuel tant par l'Etat que par la contribution des opérateurs.

Art. 2. — Dans le cadre de la politique sectorielle en matière du service universel de la poste et des communications électroniques et conformément au schéma national d'aménagement du territoire, le ministre chargé de la poste et des communications électroniques :

— détermine les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel de la poste et des communications électroniques. Les priorités sont exprimées, notamment, en termes de zones géographiques à desservir, de services à fournir et d'offres tarifaires de base ;

— veille à la conformité de la fourniture des services universels de la poste et des communications électroniques aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière ;

— détermine les infrastructures nécessaires à déployer aux fins de rendre possible la fourniture du service universel à des coûts plus bas et une qualité meilleure ;

— arrête les actions de développement du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en cas de besoin.

CHAPITRE 2

Du contenu du service universel

Art. 3. — Le service universel de la poste doit concourir essentiellement à :

— la pérennité de l'activité postale ;

— l'universalité du service postal ;

— la continuité du service public postal ;

— l'accès de la population à des services postaux et financiers postaux de qualité et à une tarification abordable ;

— l'amélioration des performances administratives, financières et de qualité de service ;

— la garantie de la sécurité des fonds déposés.

Art. 4. — Le service universel de la poste recouvre les activités suivantes :

- la poste aux lettres jusqu'à un poids de 2 kilogrammes, y compris les livres, catalogues et périodiques ;
- les envois recommandés et à valeur déclarée ;
- les colis jusqu'à un poids de 20 kilogrammes ;
- les télégrammes ;
- les envois pour non-voyants ;
- le paiement des pensions et des mandats sociaux ;
- la régularité de la levée et de la distribution du courrier dans les zones de faible densité de la population et/ou difficiles d'accès ;
- la prise en charge des personnes aux besoins spécifiques, par la réservation de guichets spéciaux dans les établissements postaux ;
- la présence postale dans toutes les agglomérations. Cette présence peut être renforcée et/ou remplacée par la mise à disposition de guichets automatiques multiservices, ou par les bureaux de poste itinérants.

Art. 5. — Le service universel des communications électroniques doit concourir à :

- la garantie de la disponibilité de l'accès aux réseaux de communications électroniques pour tous les citoyens, sur l'ensemble du territoire national ;
- la pérennité de la fourniture des services de communications électroniques, dont l'internet ;
- la connexion aux réseaux publics pour assurer la continuité du service ;
- le développement et la pérennité des infrastructures de base, qui garantissent l'accès pour tous ;
- la garantie des secours pour la prise en charge des catastrophes, notamment celles résultant de la survenance de risques majeurs, dans le cadre des « plans ORSEC » en matière de télécommunications.

Art. 6. — Le service universel des communications électroniques recouvre, notamment :

- l'acheminement des appels d'urgence ;
- la desserte téléphonique ;
- l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet fixes et mobiles, dans les zones non couvertes, à un débit minimum de deux (2) mbits/seconde ;
- l'interconnexion des établissements publics d'éducation et les établissements publics spécialisés d'éducation pour les personnes aux besoins spécifiques par des réseaux privés ;
- les mesures particulières assurant aux utilisateurs finaux aux besoins spécifiques, au sein des établissements publics, un accès équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finaux ;

— l'interconnexion des établissements de la santé publique par des réseaux privés ;

— la mise en place des infrastructures de base permettant la consolidation, la sécurisation et la pérennité des communications électroniques pour l'ensemble du territoire national ;

— la disponibilité des moyens matériels nécessaires au déploiement des plans ORSEC en matière de télécommunications.

CHAPITRE 3

Des tarifs et des coûts du service universel

Art. 7. — Les tarifs applicables au service universel de la poste sont ceux appliqués au régime de l'exclusivité.

Art. 8. — Les coûts inhérents aux obligations du service universel de la poste et des communications électroniques sont évalués conformément aux règles comptables admises.

CHAPITRE 4

Du mode de financement du service universel de la poste et des communications électroniques

Art. 9. — Le service universel de la poste et des communications électroniques bénéficie :

- du financement éventuel de l'Etat dont les montants sont fixés par loi de finances ;
- des contributions des opérateurs de la poste et des communications électroniques établies comme suit :

* pour les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxes ;

* pour les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations générales, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) du résultat comptable annuel brut ;

* pour les opérateurs de la poste, à l'exception de l'opérateur chargé d'assurer le service universel de la poste, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) de leur chiffre d'affaires hors taxes ;

* pour les opérateurs relevant du régime de la simple déclaration de la poste, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) du résultat comptable annuel brut.

Art. 10. — Un relevé détaillé des opérations comptables, certifié par les commissaires aux comptes des opérateurs exigibles de contributions au fonds du service universel de la poste et des communications électroniques, est communiqué à l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, au plus tard, cinq (5) mois après la fin de l'exercice.

La contribution est payée annuellement en un seul versement, au plus tard, un (1) mois après la communication à l'autorité de régulation du relevé cité à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 8 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 8 et 99 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, ci-après dénommé le « fonds ».

CHAPITRE 1er

De la commission multisectorielle

Art. 2. — La gestion du fonds est assurée par une commission multisectorielle, ci-après dénommée la « commission ». A ce titre elle est chargée, notamment :

— de statuer sur les projets proposés pour financement sur le fonds ;

— d'autoriser l'engagement des dépenses au titre du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— d'adopter les cahiers des charges relatifs au service universel de la poste et au service universel des communications électroniques ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— d'examiner et d'adopter le bilan de mise en œuvre du service universel de la poste, présenté par Algérie poste, chargée de la fourniture du service universel de la poste ;

— d'approuver le bilan financier du fonds, transmis par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

La commission prépare, chaque année, au plus tard, à la fin du premier semestre, un rapport annuel sur ses activités au titre du service universel pour l'exercice écoulé. Le rapport décrit, notamment, les opérations et programmes mis en œuvre et présente en annexe, un bilan financier relatif au service universel, accompagné de commentaires détaillés. Il est communiqué au Gouvernement.

Art. 3. — La commission, présidée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques ou son représentant, est composée :

— du représentant du ministre de la défense nationale ;

— du représentant du ministre chargé des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du responsable en charge du suivi du développement des technologies de l'information et de la communication, auprès du ministère chargé de la poste et des communications électroniques ;

— du responsable en charge du suivi du développement postal auprès du ministère chargé de la poste et des communications électroniques.